

Qui contacter en 2025 pour l'indemnisation des pertes de récolte d'origine climatique sur mon exploitation?

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut désormais bénéficier d'une **indemnisation par la solidarité nationale (ISN)** en cas de pertes de récolte exceptionnelles dues à un aléa climatique.

Depuis la campagne 2024, une avancée importante a été mise en place : les exploitants peuvent désormais s'appuyer sur un **réseau d'interlocuteurs agréés**, constitué des assureurs proposant des contrats d'assurance récolte subventionnés. Ce réseau permet de simplifier les démarches en cas de sinistre et d'assurer une prise en charge plus rapide et plus lisible.

En 2025, le dispositif est pleinement opérationnel et a été encore simplifié pour renforcer la lisibilité des rôles de chacun.

Qui est votre interlocuteur en cas de sinistre climatique sur vos cultures ou prairies en 2025 ?

En cas de sinistre climatique sur votre exploitation en 2025, vous pouvez identifier votre interlocuteur à partir des grands principes suivants :

Vous avez souscrit un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable en 2025 (cultures ou prairies) :

- ✓ Votre assureur est **votre interlocuteur unique** pour l'ensemble des surfaces de votre exploitation, **y compris celles non couvertes par le contrat d'assurance**, dans les limites prévues par la réglementation*.

Vous n'avez pas souscrit de contrat d'assurance récolte subventionnable en 2025 :

- ✓ **Pour vos prairies** : l'assureur que vous avez désigné au printemps dans TelePAC comme interlocuteur agréé est responsable de votre dossier.
Il vous versera automatiquement l'indemnisation en fin de campagne, sans démarche supplémentaire de votre part.
- **Pour vos autres cultures** : la gestion de votre dossier relève de votre DDT(M), qui demeure votre interlocuteur.

* Cas particuliers :

Pour certaines cultures non assurées, la DDT(M) reste votre interlocuteur même si vous avez un contrat d'assurance subventionnable, dans les deux cas suivants :

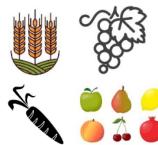
- *Les cultures du groupe « autres productions » (horticulture, pépinières, plantes à parfum, apiculture, etc.) ;*
- *Les cultures pour lesquelles votre assureur vous a préalablement signalé ne pas pouvoir gérer par manque de capacité technique.*

👉 Les schémas en pages suivantes vous permettront d'**identifier rapidement votre interlocuteur** et les principales règles applicables en fonction des types de cultures concernées par l'aléa climatique.

Pour mes cultures, qui contacter en cas de sinistre climatique?

*En cas de sinistre sur **mes cultures** :*

grandes cultures, vignes, légumes, arboriculture (à l'exception des prairies)



Ai-je souscrit en 2025 un contrat d'assurance récolte **subventionnable*** pour mes cultures ou prairies ?

si oui



si je n'ai souscrit aucun contrat

Mon assureur est mon interlocuteur unique. Il prend en charge l'indemnisation de toutes les cultures de mon exploitation, **y compris celles non assurées***

*Par exception, pour mes cultures non assurées du groupe « autres productions » (horticulture, pépinière, apiculture, etc.)



ou pour les groupes de cultures que mon assureur m'a indiqué ne pas être en mesure de gérer faute de **capacités techniques**

La DDT(M) reste mon interlocuteur pour l'indemnisation de mes cultures par la solidarité nationale.

*Attention : les contrats d'assurance qui couvrent seulement la grêle, le gel ou la tempête (appelés « **monorisques** ») ne sont pas subventionnables.

👉 Si je n'ai souscrit qu'un contrat de ce type, en cas de sinistre climatique non couvert par cette assurance, mon interlocuteur est ma DDT(M).

Comment suis-je indemnisé par mon assureur ?

La démarche est individuelle et se déroule en deux étapes :

1. Je déclare le sinistre auprès de mon assureur le **plus tôt possible** et avant récolte, en vue d'une expertise.
2. La récolte passée, je lui envoie les justificatifs nécessaires, notamment pour documenter mes rendements.

Cette démarche est unique et me permet de bénéficier à la fois de l'indemnisation prévue par mon contrat d'assurance et de celle versée au titre de la solidarité nationale.

👉 Les détails pratiques (documents à fournir, délais à respecter...) me sont précisés directement par mon assureur.

Comment suis-je indemnisé par la DDT(M) ?

La démarche se déroule en deux temps :

1. Une étape collective : en cas de sinistre, la DDT(M) mène des visites d'expertise sur un échantillon d'exploitations du département avant récolte. Cette étape est **indispensable à la reconnaissance officielle** de l'aléa en commission nationale (CODAR).
2. Une étape individuelle : une fois l'aléa reconnu, la DDT(M) ouvre un guichet pour les exploitants de la zone concernée. Je dois déposer un **dossier de demande d'indemnisation** dans le délai prévu, avec les justificatifs demandés, notamment ceux documentant mes rendements.

Pour mes prairies, qui gère l'indemnisation ?

Pour mes prairies



Ai-je souscrit
en 2025
un contrat
d'assurance
pour mes
prairies ?



si oui



Mon assureur est mon interlocuteur pour l'indemnisation des pertes sur mes prairies.

Une fois la période de pousse de l'herbe achevée, il m'informe du taux de perte retenu et, le cas échéant, verse les indemnisations prévues par mon contrat et au titre de la solidarité nationale pour mes prairies assurées.

si non



L'assureur que j'ai désigné au printemps dans TelePAC est mon interlocuteur pour l'indemnisation des pertes sur mes prairies.

Une fois la période de pousse de l'herbe achevée, il m'informe du taux de perte retenu et, le cas échéant, verse l'indemnisation de solidarité nationale pour mes prairies.

Dans les deux cas,
l'indemnisation est basée sur
l'indice de pousse des prairies.

Elle est versée rapidement et
automatiquement à la fin de la
campagne, sans que j'aie à faire
de démarche ni fournir de
justificatifs.

Pour les prairies, contrairement
aux cultures, je n'ai donc pas
besoin d'informer mon assureur
en cours de campagne en cas
d'accident climatique.

Pour en savoir plus sur l'assurance des prairies, un document d'information est disponible ici : [lien](#)